

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, renforçant la protection des victimes d'infraction.

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de MM. Jacques Larché, président ; Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, Félix Ciccolini, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoefel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1399, 1461 et in-8° 351.

2^e lecture : 1531, 1567 et in-8° 375.

Sénat : 1^{re} lecture : 303, 330, 326 et in-8° 115 (1982-1983).

2^e lecture : 386 (1982-1983).

Justice.

SOMMAIRE

	Pages
	—
— Le vote de l'Assemblée nationale	3
— Les nombreux points de convergence	3
— Les divergences qui subsistent	5
Amendement adopté par la commission des Lois	7
Texte d'un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture	8

MESDAMES, MESSIEURS,

Le texte qui nous est transmis de l'Assemblée nationale a fait droit à un certain nombre des modifications apportées par le Sénat lors de ses travaux en première lecture.

Il ne subsiste plus, en réalité, que deux points de divergence qui n'apparaissent pas insurmontables.

Il convient tout d'abord de souligner que les dispositions essentielles du présent projet de loi ont, dès la première lecture, obtenu l'accord des deux Assemblées.

Il en est ainsi pour le principe de l'institution d'une nouvelle incrimination visant les débiteurs qui organisent frauduleusement leur insolvabilité (art. premier), de la disposition permettant la prise en compte, par le juge d'instruction, des ressources de la partie civile, non aidée judiciaire, qui met en mouvement l'action publique pour fixer le montant et le délai du dépôt de la consignation ou éventuellement dispenser le plaignant de cette conciliation (art. 2 bis), des nouvelles règles relatives au contrôle judiciaire (obligations supplémentaires pouvant incomber à l'inculpé et faculté pour le juge d'instruction de verser aux victimes ou aux créanciers d'une dette alimentaire, une fraction du cautionnement) (art. 3 et 4), du régime de l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur de la victime ou de l'auteur de certaines infractions au procès pénal (art. 6), des dispositions relatives à la constitution de partie civile par lettre recommandée (art. 11), enfin, des nouvelles dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales dont l'auteur est inconnu ou insolvable (art. 14 et suivants).

Sur un certain nombre de points non négligeables, l'Assemblée nationale a fait siennes les préoccupations que la Haute Assemblée a exprimées lors de la première lecture du projet de loi ; elle a, en effet, adopté conformes un grand nombre d'articles amendés par le Sénat :

A l'article 2, relatif au maintien de la compétence de la juridiction civile pour ordonner des mesures provisoires alors que l'action publique a été mise en mouvement, l'Assemblée nationale a adopté le texte, voté par le Sénat, supprimant la référence aux ordonnances sur requête et précisant que le juge des référés ne peut ordonner des mesures provisoires que lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La Haute Assemblée a souhaité écarter la mise en mouvement d'une sorte d'instruction parallèle sur l'infraction poursuivie. Elle a, d'autre part, fait observer que les ordonnances sur requête étant des décisions provisoires rendues non contradictoirement, il convenait d'éviter, dans ces cas, toute prorogation de compétence de la juridiction civile.

A l'article 3 relatif aux nouvelles obligations pouvant être imposées à l'inculpé dans le cadre du contrôle judiciaire, l'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Sénat qui améliore et précise les 14^e et 16^e proposés de l'article 138 du Code de procédure pénale.

A l'article 5 instituant un article 385-1 dans le Code de procédure pénale et relatif aux exceptions soulevées par l'assureur, l'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Sénat qui met l'accent sur le fait que, pour être mis hors de cause, l'assureur doit invoquer des exceptions de nature à l'exonérer totalement de son obligation de garantie.

A l'article 6 relatif au régime et aux effets de l'intervention de l'assureur, l'Assemblée nationale a adopté le texte du Sénat soulignant que l'intervention de l'assureur peut avoir lieu, *même pour la première fois*, en cause d'appel.

A l'article 8 relatif à l'opposabilité de l'appel de l'assureur à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile, l'Assemblée nationale a adopté le texte du Sénat précisant le délai dans lequel l'appel de l'assureur doit être notifié à l'assuré : soit un délai de trois jours en référence à l'article 578 du Code de procédure pénale relatif au pourvoi en cassation.

A l'article 14 relatif aux nouvelles conditions d'indemnisation des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, l'Assemblée nationale a adopté le texte du Sénat qui prévoit que le préjudice indemnisable doit consister en « un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une indemnisation de revenu, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité *soit physique, soit mentale* ». La Haute Assemblée a considéré qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale en ce qui concerne le bénéficiaire de l'indemnisation, les ayants-droits des victimes décédées devant être éventuellement indemnisés en cas d'atteinte à leur intégrité mentale.

Votre Commission constate avec satisfaction qu'un réel esprit de concertation a caractérisé les travaux du Parlement en ce qui concerne la plupart des dispositions de ce projet.

Quelques rares divergences subsistent néanmoins.

A l'article premier, relatif à la création du nouveau délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, le Sénat a considéré que l'institution de l'incrimination constituait un facteur de dissuasion suffisamment important pour qu'il soit opportun de prévoir une dérogation au principe traditionnel du non cumul des peines en cas de concours d'infraction.

L'article premier du projet de loi initial prévoit en effet, dans son cinquième alinéa, que lorsque les obligations pécuniaires auxquelles le débiteur a voulu se soustraire résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.

Ces dispositions ont été supprimées par le Sénat en première lecture : le Gouvernement avait émis un avis défavorable sur cette suppression en faisant valoir qu'elle permettrait à certains délinquants d'organiser leur insolvabilité en toute impunité avant que leur condamnation ne devienne définitive. L'Assemblée nationale a rétabli les dispositions prévoyant la faculté pour le juge de déroger au principe de la confusion des peines.

Votre Rapporteur avait proposé à votre Commission de reprendre l'amendement de suppression du cinquième alinéa adopté par le Sénat en première lecture. Après un large débat, la Commission, par un vote où les voix se sont réparties également, n'a pas adopté la proposition de votre Rapporteur qui est donc amené à ne pas vous proposer d'amendement sur le texte de l'article premier tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Par le vote d'un article 11 A nouveau, le Sénat avait complété les dispositions proposées pour l'article 420-1 du Code de procédure pénale concernant la constitution de partie civile par lettre recommandée : il a précisé que la constitution « simplifiée » de partie civile pourra être effectuée non seulement par l'intéressé mais encore par son conseil. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 11 A en faisant observer que l'article 34 de la loi du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, modifie déjà dans ce sens l'article 420-1 du Code de procédure pénale.

L'article 11 A, introduit par le Sénat, s'avérant ainsi effectivement inutile, votre Rapporteur vous propose d'accepter sa suppression.

A l'article 12, l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture le nouvel article 470-1 du Code de procédure pénale permettant au tribunal correctionnel, en cas de relaxe du prévenu et sur demande de la partie civile ou de son assureur, formulée avant la clôture des débats, de statuer sur la réparation des dommages, en application des règles du droit civil.

Il était cependant précisé que le tribunal renvoyait la partie à se pourvoir devant le juge civil s'il apparaissait que des tiers responsables devaient être mis en cause.

La Haute Assemblée a approuvé cette importante innovation ; elle a cependant estimé qu'il convenait d'élargir la portée de la réforme en prévoyant que, nonobstant la relaxe, le débat civil devant le tribunal correctionnel devait se poursuivre jusqu'à son terme même lorsque des tiers étaient mis en cause ; dans cette dernière hypothèse, il pourrait alors être fait application des règles prévues aux articles 331, 332 et 333 du Code de procédure civile concernant l'intervention forcée des tiers.

Le Sénat a jugé ainsi nécessaire d'aller au-delà du projet initial en faisant observer qu'en l'absence de cet élargissement de la réforme, les dispositions nouvelles pourraient être écartées par toute mise en cause, intempestive ou non, de tiers.

Il convenait donc de permettre à la juridiction pénale de statuer sur les intérêts civils qu'il y ait ou non mise en cause de tiers.

L'Assemblée nationale a estimé, au contraire, que la solution adoptée par le Sénat aurait pour conséquence de transformer la juridiction pénale en juridiction purement civile.

Suivant l'avis de sa commission des Lois, elle a estimé préférable « dans un premier temps de circonscrire les pouvoirs du tribunal correctionnel en matière civile, quitte, au vu des résultats pratiques, à les étendre, s'il y a lieu, à l'occasion d'une réforme ultérieure. »

Rappelant que c'est à l'unanimité que ses membres avaient estimé nécessaire d'aller jusqu'au bout de la réforme, votre Commission vous propose de confirmer le vote du Sénat en reprenant le texte qui avait été adopté en première lecture à l'article 12.

Sous le bénéfice de ces observations et de l'amendement qui figure ci-après, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENT

présenté par la commission des Lois

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 470-1 du Code de procédure pénale :

Article 12.

• Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent pour statuer sur la demande de la partie civile et de son assureur formulée avant la clôture des débats, sur la réparation de tous dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

• Il est fait alors obligation de règles de droit civil et, le cas échéant, des articles 331, 332 et 333 du Code de procédure civile. •

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.)

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL

Article premier.

Après l'article 404 du Code pénal, il est ajouté un article 404-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 404-1.* — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

« Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

« Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.

« La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

« Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage. »

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'action civile.

Art. 2.

..... Conforme

CHAPITRE II

Dispositions relatives au contrôle judiciaire.

Art. 3.

Conforme

CHAPITRE III

**Dispositions relatives à l'intervention de l'assureur
du prévenu ou de la partie civile au procès pénal.**

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Art. 8.

..... Conforme

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à la constitution
de partie civile.**

Art. 11 A

Supprimé

CHAPITRE V

**Dispositions relatives à la compétence civile
des tribunaux répressifs en cas de relaxe.**

Art. 12.

Après l'article 470 du Code de procédure pénale, il est ajouté un article 470-1 rédigé ainsi qu'il suit :

• *Art. 470-1* — Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

• Il renvoie toutefois la partie à se pourvoir devant le tribunal normalement compétent s'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause. •

CHAPITRE VI

**Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions
pénales dont l'auteur est inconnu ou insolvable.**

Art. 14.

Conforme